

Brochure n° 3023

Convention collective nationale

IDCC : 1412. – **INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATION ET DÉPANNAGE
DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE, THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE**

AVENANT N° 46 DU 30 JUIN 2009
RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES
NOR : *ASET0951232M*
IDCC : 1412

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 3.4 de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage, de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

Article 2

Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la convention collective.

Article 3

Conformément à l'avenant n° 45 du 17 décembre 2008, les coefficients 370, 375 et 380 sont intégrés dans la grille des salaires minima conventionnels.

Article 4

La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 5

Conformément à l'article 4 de l'avenant n° 44 du 2 juillet 2008, la valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article 4.2 de la convention relatif à l'astreinte reste fixée à 8,50 €.

Article 6

Conformément à l'article 3.6 de la convention collective nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n° 24 du 16 juin 1999, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à 4,94 € (avenant du 1^{er} septembre 2001).

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

Fait à Paris, le 30 juin 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

SNEFCCA.

Syndicats de salariés :

FGMM CFTD ;

FCM CGT-FO.

ANNEXE

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} juillet 2009

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM GARANTI mensuel (base 151,667 heures)
I	A	176	1 348
	B	181	1 353
	C	186	1 357
II	A	195	1 359
	B	205	1 362
	C	210	1 366
III	A	225	1 384
	B	235	1 434
	C	245	1 496
IV	A	260	1 586
	B	280	1 707
	C	300	1 829
V	A	320	1 939
	B	340	2 060
	C	365	2 212
VI (*)	A	370	1 966
	B	375	2 106
	C	380	2 257
VI	A	390	2 419
	B	430	2 681
	C	460	2 970
VII	A	500	3 307
	B	600	3 757
	C	700	4 454
(*) Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir art. 10.2 de la convention collective nationale).			

Valeur des points pour le calcul de l'ancienneté et de l'astreinte :

- ancienneté : 4,94 € ;
- astreinte : 8,50 €.